



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le

15 JUIN 2026

Monsieur,

Il est accusé bonne réception du dossier de déclaration, déposé le 2 juin 2026, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980) concernant les projets de parcs éoliens « Les Quatre Voies » et « la Garenne » sur les communes de Curchy et Brouchy.

Les secteurs concernés par ces 2 projets s'inscrivent dans un périmètre déjà bien couverts en installations éoliennes. C'est notamment le cas pour le projet de parc à Brouchy, prévu dans un secteur où 11 aérogénérateurs sont déjà en fonctionnement et où certaines des futures éoliennes envisagées seraient, à la fois, situées à une distance approximative de 500 m d'éoliennes existantes et non alignées avec les installations existantes, accroissant ainsi le risque sur l'avifaune et les chiroptères.

Ces nouvelles installations ne sauraient donc être considérées comme isolées et c'est pourquoi leur impact doit nécessairement être apprécié au regard des éoliennes déjà existantes.

Par ailleurs, un travail de cartographie et d'analyse au niveau régional permet d'identifier les enjeux liés au développement de l'éolien terrestre.

Dans ce cadre, les implantations projetées à Curchy et à Brouchy sont classées en zones potentiellement favorables, sous réserve de la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers identifiés localement. Cette qualification implique la nécessité d'une analyse approfondie des sensibilités du territoire ainsi que des effets cumulés, notamment au regard des continuités écologiques et des enjeux paysagers.

Par ailleurs, les 2 projets s'inscrivent dans un territoire très marqué par une forte densité d'installations éoliennes, conduisant ainsi à une situation potentielle de saturation visuelle. Le cumul des projets envisagés avec les parcs existants ou autorisés, associé aux caractéristiques propres des projets, notamment la différence de gabarit des mâts, est susceptible de renforcer les impacts paysagers et les effets de covisibilité. Ces éléments sont également de nature à accentuer les pressions sur les espèces sensibles, en particulier l'avifaune et les chiroptères, du fait des effets cumulés à l'échelle du territoire.

L'impact sonore et paysager au regard de la proximité avec les activités humaines, mérite également une étude plus approfondie. En particulier, les éoliennes prévues sur le site de Brouchy sont situées à approximativement à 600 m des premières habitations, avec une covisibilité importante à partir du village.

L'article R. 122-2-1 du Code de l'environnement prévoit un dispositif, dit de « clause filet », permettant de soumettre à examen au cas par cas des projets situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du même code, soumis à autorisation ou déclaration et qui apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

M. Thomas LEMAIRE
SAS POWEEND
11 avenue Marc Lefrancq
59 121 PROUVY

Au vu à la fois de la soumission des deux projets à déclaration ICPE au titre de la rubrique 2980, de la nature et de localisation des deux projets, des enjeux associés pour l'environnement et le paysage détaillés ci-dessus, et en vertu de l'article R. 122-2-1 du Code de l'environnement, un examen au cas par cas des impacts environnementaux des projets éoliens de Curchy et Brouchy est par conséquent nécessaire.

Conformément à l'article R. 122-2-1, vous voudrez bien vouloir saisir la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour un examen de ces deux projets au cas par cas. Si l'examen au cas par cas conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, les 2 projets devront faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de toute ma considération.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de coordination des
politiques interministérielles



Gaëtan COUPLET